

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 30 JUIN 2015

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

Contre :

C. Rachid, sans profession, né à Berchem-Sainte-Agathe le (...), domicilié a
1083 Ganshoren, (...);

qui a comparu, assisté par Me M. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenu de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Le 6 août 2014,

- A. En violation de l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa nationalité, d'une prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance ou son origine nationale ou ethnique, et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981,

En l'espèce avoir notamment proféré les paroles suivantes « Vous devriez aller en Afrique cueillir des bananes », « Retourne dans ta jungle » et « Singe », au préjudice de S. Honorine ;

- B. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire

de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, en l'espèce S. Honorine,

Avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Avec la circonstance qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par le jugement rendu le 20 novembre 2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de quinze mois d'emprisonnement du chef de faux en écritures et usage de faux, recel et tentative d'escroquerie, avant l'expiration du délai de cinq ans depuis le 20 novembre 2011 (fin du sursis), date à laquelle la peine a été subie,

Vu le rapport d'examen mental du 18 septembre 2014 du Docteur Marc G.,

Attendu qu'il est constant que le prévenu a commis les faits faisant l'objet des préventions reprises ci-dessus,

Attendu que les faits qui font l'objet de ces préventions sont de nature à être punis de peines correctionnelles en vertu des articles 56, 100, 444, 448 alinéa 2 et 453bis du code pénal ainsi que de l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie,

Attendu qu'il est constant que le prévenu se trouvait au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions et qu'il se trouve actuellement dans le même état et constitue un danger social,

Vu les articles 1, 7, 9,11, 14 alinéa 5, 28 et 31 de la loi du 1er juillet 1964, l'arrêté royal du 28 août 1964, les articles 11 à 13, 16, 31 à 37 inclus, 40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les articles 42, 43 et 44 du code pénal et l'article 149 de la Constitution,

REQUIERT QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL,

Constater que le prévenu a commis les faits visés aux préventions reprises ci-dessus,

Constater que le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi du 1^{er} juillet 1964, notamment qu'il se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, et qu'il se trouve encore actuellement dans le même état,

Vu les pièces de la procédure :

- Vu la citation directe du 24 septembre 2014 de Monsieur le Procureur du Roi.
- Ouï les explications et moyens de défense du prévenu.
- Ouï Monsieur B. M., substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.
- Ouï les répliques du prévenu.

Au pénal

Le prévenu est poursuivi du chef d'incitation à la haine ou à la violence en raison de la nationalité d'une personne, d'une prétendue race, de la couleur de la peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou de l'origine ethnique et d'injure à l'égard d'une personne ayant un caractère public et pour les mêmes raisons.

Le 6 août 2014, Honorine S. assistante sociale au sein du CPAS, déclare qu'elle se trouvait au CPAS lorsque le prévenu a proféré diverses insultes racistes et dégradantes à son égard, devant plusieurs personnes, en l'espèce : « Vous devriez aller en Afrique cueillir des bananes. Retourne dans ta jungle. Singe ». Il était à la limite de lui porter des coups mais heureusement, elle se trouvait à son guichet, derrière une vitre protectrice.

Marie-Rose G. est une collègue de la plaignante. Elle confirme les dires de celle-ci et les phrases prononcées au terme près.

Lorsque les policiers se présentent et interpellent le prévenu, celui-ci se montre directement désagréable, méprisant et agressif. Il dit aux policiers « C'est la bambula qui fait chier. Je déteste les juifs. Vous êtes tous des petits, moi, je connais des gens. Vive la Palestine. Je connais la loi, je ne suis pas con comme les africains et les juifs».

Le prévenu conteste avoir prononcé des phrases à caractère raciste. La déclaration de la plaignante est cependant corroborée par l'audition de sa collègue et par les phrases, elles-mêmes racistes, rapportées par les enquêteurs,

S'il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu a incité les personnes présentes à la haine ou à la violence, il ne fait cependant aucun doute qu'il a bien prononcé des injures à l'égard d'une personne ayant un caractère public et ce en raison notamment de sa couleur de peau.

Le prévenu doit dès lors être acquitté de la prévention A. A contrario, la prévention B est établie dans son chef.

Le prévenu a été examiné par le docteur G. qui a rendu un rapport en date du 18 septembre 2014 aux termes duquel il considère que le prévenu était dans un état de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes au moment des faits,

qu'il est toujours dans cet état et qu'il présente un danger social au point de vue d'une maladie psychiatrique caractérisée même s'il n'est pas possible de savoir s'il ne s'en tiendrait qu'à des mots ou serait susceptible de passer à l'acte.

Suite à ce rapport, le prévenu a consulté le docteur C. qui a rendu un rapport en date du 18 novembre 2014 dans lequel il conclut que le prévenu était dans un état de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes au moment des faits, qu'il est en pareil état depuis de longues années et toujours actuellement mais qu'il ne constitue pas un danger social particulier, ce qui est démontré par le fait que, dans le cas contraire, il y aurait déjà eu de nombreux autres incidents ou accidents de ce type et que la Justice en aurait été saisie.

Le docteur B. a été requis sur demande du Tribunal. Dans un rapport daté du 1er juin 2015, il écrit que le prévenu était dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes au moment des faits, qu'il se trouve dans le même état actuellement et qu'il constitue un danger social relatif, un traitement psychiatrique ne pouvant s'imaginer sans la contrainte.

Il convient de relever que tant le docteur G. que le docteur B. considèrent que le prévenu présente un danger social ce qui semble confirmé par l'attitude du prévenu tant dans cette affaire, que ce soit face à la plaignante ou face aux policiers, que devant le Tribunal lors de la dernière audience où il s'est montré assez agressif, allant jusqu'à interrompre son propre avocat. A contrario, le docteur C. justifie étonnement l'absence de danger social dans le chef du prévenu par l'absence d'autres incidents alors que le prévenu a été condamné à six reprises déjà par les juridictions belges notamment du chef de rébellion en 1999 et de vol en 2008.

Il est dès lors constant que le prévenu se trouvait au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes au moment des faits, qu'il est toujours dans un tel état et qu'il présente un danger social d'un point de vue psychiatrique. Dans ces conditions, le Tribunal se doit de prononcer une mesure d'internement.

Au civil :

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 56, 65, 100 et 444 du Code Pénal.

- 154,162, 185,186,189,190, 191,194 et 195 du Code d'instruction criminelle.
- 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.
- 1, 7, 11, 12, 14, 28 et 31 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 février 2003 et du 28 décembre 2011 .
- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 91 de l'A.R, du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal :

Dit que le prévenu C. Rachid a commis les faits de la prévention B. qui lui est imputée.

L'acquitte du chef de la prévention A.

Constata que le prévenu C. Rachid se trouvait au moment des faits dans l'un des états prévus à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964, notamment qu'il se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes et qu'il se trouve encore actuellement dans le même état.

En conséquence, ordonne L'INTERNEMENT du prévenu C. Rachid, qui constitue un danger social, dans un établissement à désigner par la Commission de Défense Sociale compétente ;

Le condamne au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 899,89 euros.

Au civil :

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne ;

* * * * *

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

M. O. B. juge unique

Mme J. F. substitut du Procureur du Roi

Mme J. P. collaboratrice au greffe du Tribunal de ce siège assumée en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.